

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 92

présenté par  
M. Bompard

-----

**ARTICLE 38**

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ou à la considération »

les mots :

« , à la considération ou à la liberté de choix ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'appartenance à une nation ou à une religion peut faire l'objet d'un choix. La mention « à la liberté de choix » permet ainsi d'étendre l'aggravation de peine à un acte délictuel ou criminel commis à raison d'un choix personnel.